

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Sécher	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 6 octobre 1937 (30 rejeb 1356) relatif au brevet et à la licence de parachutiste	1518
Dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine	1518
Arrêté viziriel du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) allouant une indemnité annuelle de responsabilité à l'agent remplissant les fonctions de régisseur-comptable à l'Office du Protectorat à Paris	1519
Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins	1519
Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) portant création de la caisse de garantie des avances sur vins	1520
Arrêté viziriel du 18 novembre 1937 (14 ramadan 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles	1521
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel	1522

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 novembre 1937 (12 ramadan 1356) complétant le dahir du 3 juillet 1937 (24 rebia II 1356) portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1937	1523
Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	1523
Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au P.K. 132 + 900, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux	1523

Pages

Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 211, de M'Saada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz, entre les P.K. 26 et 33, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1524
Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouène, par Ouezzane, entre son origine et le P.K. 7, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1525
Arrêté viziriel du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) autorisant la cession gratuite d'objets mobiliers par la ville de Fès, et déclarant cette cession d'utilité publique	1525
Arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination des membres de cette section	1526
Arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès	1526
Arrêté viziriel du 13 novembre 1937 (9 ramadan 1356) concernant l'application dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines, du dahir du 28 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1527
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Faj'a Missaloun » (La catastrophe de Meslone)	1528
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Faj'a Missaloun » (La catastrophe de Meslone)	1528
Arrêté du directeur général des finances relatif au warrantage des vins	1528
Arrêté du directeur général des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1937	1529
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur les aïoun Beïda et Aleïlla (contrôle civil des Cheraga)	1529
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1305, du 29 octobre 1937, page 1452	1530

Création d'emploi	1530
Liste des candidats à l'élection des délégués membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères	1530

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1531
Reclassements réalisés en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1532
Radiation des cadres	1532

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1532
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1532
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1533
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 novembre 1937	1534
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1535

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1937 (30 rejeb 1356)
relatif au brevet et à la licence de parachutiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un brevet et une licence de parachutiste sont exigés de toute personne qui, hors le cas d'abandon d'un appareil en péril, désire effectuer volontairement des descentes en parachute à titre d'essais, de démonstration ou d'exhibition.

ART. 2. — Ces brevet et licence sont ceux institués par la législation française. Toutefois, sont valables, en zone française du Maroc, les brevet et licence de parachutiste délivrés par un État étranger, si l'équivalence a été admise dans cet État au regard des brevet et licence français, par une convention diplomatique ou par une décision gouvernementale.

Pour les sujets de Notre Empire, seuls les brevet et licence français sont valables.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1356,
(6 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1937 (5 chaabane 1356)

instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une surtaxe d'un centime par kilogramme de viande nette est perçue sur tous les animaux (bovins, ovins, caprins et porcins), à l'exception de ceux destinés à l'exportation, abattus dans les villes érigées en municipalités.

Dans les abattoirs municipaux qui ne disposent pas d'appareils de pesée pour la détermination de la viande nette, la surtaxe est remplacée par une surtaxe forfaitaire fixée comme suit :

Bovin adulte : 1 franc par tête ;

Veau : 0 fr. 50 par tête ;

Ovin : 0 fr. 15 par tête ;

Caprin : 0 fr. 10 par tête ;

Porcin : 0 fr. 50 par tête.

ART. 2. — Les recettes provenant de cette taxe sont constatées à la 1^{re} partie du budget, sous la rubrique « Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains ». Elles sont employées par imputation des dépenses sur le crédit spécialement ouvert au budget du service de l'élevage, dans la limite des recouvrements effectués, au paiement des dépenses affectées au titre de la prophylaxie des maladies contagieuses et indemnités pour abatage d'animaux contagieux.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront chaque année les modalités d'application du présent dahir et détermineront, en particulier, les conditions dans lesquelles seront entrepris l'assainissement des étables, la liquidation des animaux tuberculeux, l'attribution des indemnités destinées à compenser les pertes subies.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1356,
(11 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1937(1^{er} ramadan 1356)

allouant une indemnité annuelle de responsabilité à l'agent remplissant les fonctions de régisseur-comptable à l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) allouant une indemnité annuelle de 1.000 francs à M. Royer, rédacteur principal de 1^{re} classe, détaché à l'Office du Protectorat à Paris, chargé des fonctions d'agent comptable ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de cette indemnité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de responsabilité de 500 francs est allouée à l'agent chargé des fonctions de régisseur-comptable à l'Office du Protectorat à Paris.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1356,
(5 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1937

(8 ramadan 1356)

relatif au warrantage des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur de vin peut emprunter sur le vin provenant de sa récolte et destiné à la consommation locale, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Le prêteur bénéficiera, sur une quantité déterminée de vin, d'un privilège mobilier de même ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant ou d'un créancier garanti par un nantissement agricole.

Tout contrat, conclu conformément aux conditions du présent arrêté, est transcrit sur le registre spécial prévu par l'article 5 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 juillet 1932 (30 safar 1351), au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où le vin donné en gage est entreposé. A défaut de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir à l'égard des tiers du droit de préférence spécifié à l'alinéa précédent. Le greffier est tenu de délivrer à tout requérant des extraits de ce registre. Ces extraits ne remonteront pas à une période antérieure à trois ans.

Les formalités de radiation de ces inscriptions et les taxes à percevoir à l'occasion de ces inscriptions et de leur radiation sont celles prévues aux articles 6, 6 bis, 8 et 9 du dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 2 août 1919 (4 kaada 1337) et 6 juillet 1932 (30 safar 1351).

ART. 3. — Lorsque, par suite du dépôt dans une cave coopérative et de mélange avec d'autres produits de même nature, le vin a perdu son individualité propre, le privilège s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

ART. 4. — Les opérations d'avances sur vins pourront donner lieu à la création d'effets ou de warrants mobilisant les avances consenties.

ART. 5. — Les avances sur vins devront être amorties à un rythme au moins égal à celui de la mise à la vente des vins libres fixé par arrêté du directeur des affaires économiques, suivant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

Dans tous les cas, soixante-quinze pour cent du montant des ventes des vins warrantés devront être affectés au remboursement des avances sur vins.

ART. 6. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir emprunté sur du vin déjà donné en gage sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance selon le cas.

Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à réprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal français.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) relatif au warrantage des vins.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1356,
(12 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1937

(8 ramadan 1356)

portant création de la caisse de garantie des avances sur vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hijra 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse de garantie des avances sur vins ayant pour objet :

1° De faire face aux dépenses occasionnées par le contrôle des stocks de vins warrantés ;

2° De garantir, dans la limite de ses disponibilités, le remboursement des avances sur vins consenties conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins.

ART. 2. — La caisse de garantie des avances sur vins sera subrogée envers le débiteur dans les droits et actions du créancier qu'elle aura désintéressé.

ART. 3. — La caisse de garantie des avances sur vins versera aux établissements warranteurs :

1° Les sommes restant dues en principal, intérêts et accessoires, sur les avances non remboursées le 31 décembre de l'année suivant celle dont le vin warranté porte le nom ;

2° Éventuellement, les frais judiciaires engagés par les prêteurs pour recouvrer leurs avances.

ART. 4. — Dans le cas où les établissements prêteurs n'auraient pu, par suite de l'insuffisance de la caisse de garantie des avances sur vins, être totalement désintéressés, les recouvrements effectués par la caisse de garantie sur ses débiteurs seront affectés par priorité à ces établissements et répartis entre eux au prorata des sommes restant dues aux prêteurs.

ART. 5. — Les viticulteurs débiteurs de la caisse de garantie des avances sur vins ne pourront bénéficier d'une nouvelle avance tant qu'ils ne se seront pas libérés de leur dette.

ART. 6. — La caisse de garantie des avances sur vins jouit de la personnalité civile. Elle peut, notamment, ester en justice. Son siège social est fixé à Rabat.

ART. 7. — La caisse de garantie des avances sur vins est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur général des finances, ou son représentant, et comprenant :

Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

L'inspecteur de l'agriculture, chargé de la viticulture ;
Trois viticulteurs désignés chaque année par le sous-comité de la viticulture et dont le mandat est renouvelable.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par le président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. — Le fonctionnement de la caisse de garantie des avances sur vins et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par un fonctionnaire de la direction générale des finances.

Ce fonctionnaire, administrateur-délégué, possède la signature sociale et représente la caisse de garantie des avances sur vins en justice et vis-à-vis de toutes administrations et de tous particuliers.

ART. 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et d'un membre du conseil.

ART. 11. — Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la caisse de garantie des avances sur vins qui effectue ses opérations et tient ses écritures suivant les lois et usages du commerce, et conformément aux instructions de la direction générale des finances.

ART. 12. — Les recettes de la caisse de garantie des avances sur vins sont constituées par :

1° Un prélèvement sur les avances consenties. Le montant de ce prélèvement est fixé annuellement par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques et du conseil d'administration de la caisse de garantie ;

2° Le revenu des fonds placés ;

3° Les dons et legs ;

4° Les recouvrements effectués sur les viticulteurs dont tout ou partie de la dette envers les prêteurs aura été payée par la caisse de garantie des avances sur vins. Ces recouvrements, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 ci-dessus, seront pris en recettes au fonds de réserve visé à l'article 14 ci-après.

ART. 13. — Sur les disponibilités de la caisse de garantie des avances sur vins, seront payés dans l'ordre suivant :

1° Les frais de gestion et de contrôle des stocks de vins warrantés, fixés forfaitairement à cinquante centimes par hectolitre warranté ;

2° Les sommes à verser aux établissements prêteurs au lieu et place des débiteurs défaillants.

ART. 14. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté :

1° Par les recouvrements effectués sur les viticulteurs dont tout ou partie de la dette envers les prêteurs aura été payée par la caisse de garantie, après versement aux prêteurs de la part de ces recouvrements nécessaires à leur désintéressement, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus ;

2° Éventuellement par une dotation, prélevée, avant la répartition prévue à l'article 15 ci-après, sur l'excédent de recettes et dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ART. 15. — Après que tous les warrants d'une campagne auront été remboursés, l'excédent des recettes sur les dépenses, déduction faite de la dotation du fonds de réserve prévue à l'article précédent, sera reversé, par l'intermédiaire de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, aux viticulteurs ayant bénéficié du warrantage, au prorata des avances obtenues par eux, à l'exception de ceux auxquels la caisse de garantie des avances sur vins aura dû se substituer.

ART. 16. — La caisse de garantie des avances sur vins est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1356.
(12 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1937

(14 ramadan 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles et l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement au secrétariat général du Protectorat des services de cette direction ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1936 formant règlement pour l'application du décret du 6 août 1936 sur la réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu le dahir du 2 décembre 1936 (17 ramadan 1355) portant rattachement au secrétariat général du Protectorat du personnel administratif en fonctions à la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) portant rattachement au secrétariat général du Protectorat du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu le dahir du 28 décembre 1936 (13 chaoual 1355) portant rattachement au secrétariat général du Protectorat des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le dahir du 28 janvier 1937 (15 kaada 1355) portant rattachement au secrétariat général du Protectorat du personnel administratif de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 13° alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), modifié par l'arrêté viziriel précité du 4 février 1937 (22 kaada 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les promotions

« Ce tableau est arrêté par le délégué à la Résidence générale, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

«

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du délégué à la Résidence générale. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Les promotions faites

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel administratif fonctionnant avec des représentants du personnel élus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par les chefs d'administration en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1356,
(18 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU DÉLÈGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE A
LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1937 modifiant l'article 19 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis et dactylographes) à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service du personnel, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des rédacteurs stagiaires et des commis stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service du personnel (bureau du personnel) sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, président ;

Un fonctionnaire du cadre administratif, désigné par le délégué à la Résidence générale ;

Le chef du bureau du personnel au service du personnel.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante.

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes, par grades : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis, dactylographes.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples

différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise des chefs d'administration ou des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel administratif qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 18 décembre 1937.

A cet effet, le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 3 est, à titre exceptionnel, réduit à quinze jours.

Rabat, le 18 novembre 1937.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1937 (12 ramadan 1356)
complétant le dahir du 3 juillet 1937 (24 rebia II 1356) portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 3 juillet 1937 (24 rebia II 1356) portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1937, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après le tarif forfaitaire ci-dessous :

« 1^{re} catégorie

«

« 3^e Vignobles en plantation régulière, par hectare :
« 90 francs. »

«

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1356,
(16 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937

(1^{er} chaabane 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) autorisant un échange immobilier (Rabat) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'aménagement du chemin d'accès au lac de Dayet-er-Roumi, une parcelle de terrain inscrite sous le n° 210 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Dar Daya », titre foncier n° 12319 R., d'une superficie de cinquante-quatre centiares (54 ca.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937

(1^{er} chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au P.K. 132+900, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 août au 31 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au P.K. 132+900.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	NATURE du terrain	SUPERFICIE
1	Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles, dont le siège est à Marrakech (médiina).	Cultivé (céréales)	Ha. A. Ca. 1 81 72

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937

(1^{er} chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 211, de M'Sâada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz, entre les P.K. 26 et 33, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 août au 31 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 211, de M'Sâada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz, entre les P.K. 26 et 33.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES
1	Ahmed ben Djelloul ben Taïeb, req. 12013 R.	Douar Oulad Nonal (Beni-Malek)	Cultivé (céréales)	A. Ca. 4 05
2	Kacem ben Ali ben Thami, req. 12010 R.	id.	id.	99 60
3	Mohamed ben Ahmed ben Haj Djilali, req. 9375 R.	id.	id.	22 28
4	Si Mohamed Bekkali et Caïd Krafes.	Contrôle civil d'Had-Kourt	id.	20 35
5	Si Zine el Abiddine ben Haj Abdel Kader.	id.	id.	2 46
6	Caïd Haj Mohamed Krafes.	id.	id.	42 90

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937(1^{er} chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouène, par Ouezzane, entre son origine et le P.K. 7, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 août au 31 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouène, par Ouezzane, entre son origine et le P.K. 7.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES	
				A.	Ca.
1	Compagnie foncière et agricole du Maroc (M. Casel) et caïd Abdesslem ben Abd el Krim ben Aouda, copropriétaires, réq. 867 R. T. 5237.	Sur place	Cultivé (céréales)	14	70
2	M. Brun, réq. 11386.	Souk-el-Arba-du-Rharb	id.	62	65
3	M. Ortéga Vincent, réq. 5051, T. 4803.	Sur place	id.	8	80
4	Mohamed ben Chellah.	id.	id.	37	52
5	M. Brun, réq. 11386.	Souk-el-Arba-du-Rharb	id.	57	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1937

(2 chaabane 1356)

autorisant la cession gratuite d'objets mobiliers par la ville de Fès, et déclarant cette cession d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 16 mai 1936, entre la ville de Fès et M. Barraux, administrateur-délégué de l'association dite « Maternité Andrée-Saint » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de répartition, en date du 14 juin 1937 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 juin 1937 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale indigène, dans ses séances des 6 et 7 juillet 1937 ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à venir en aide aux œuvres d'assistance ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la cession à titre gratuit, par la ville de Fès, aux formations sanitaires et œuvres privées d'assistance suivantes : dispensaire gynécologique de Douh, hôpital Cocard, goutte de lait, société française de bienfaisance, du matériel médical et chirurgical provenant de l'ancienne maternité Andrée-Saint.

La répartition de ce matériel entre les organismes susvisés a été effectuée conformément aux conclusions du procès-verbal susvisé, en date du 14 juin 1937, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1356,
(8 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1937
(3 chaabane 1356)

modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination des membres de cette section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, est fixé à 26.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech les notables dont les noms suivent :

Si Haj Thami el Habibi ;
Mokhtar ben Fki Si Lhabib ben Kiran el Marrakechi ;
Si Mohamed ben Mohamed Rhozaïl el Marrakechi ;
Si Ali ben Tahar Rahmani Louati ;
Djilali ben Allal Louati ;
Si M'Bark ben Lhassen ;
Si Mohamed bel Haj M'Bark M'Soubeur ;
Si Djilali ben Mekki el Imourin ;
Si Haj Allal d'Oumnat ;
Si Mohamed ben Abdallah el Fassi ;
Si Brahim ben Larabi ;
Si el Hosseïn ben Chaffei ;
Si Mohamed Haj Bouchaïb Souïri ;
Cheikh Labcene Amraoua ;
Cheikh Allal N'Aït Namous ;
Si Laroussi ben Allal ;
Si Hassen ben Omar ou Tourhza ;
Si Ahmed ben Taleb ;
Mohamed ben Brahim Agouzoul ;
Si Mohamed ben Mokhtar Sebhan ;
El Haj Mohamed ou Brahim el Goundafi ;
El Haj Lhosseïn ben el Goundafi ;

Souissou Dahan ;
David Benhaïm ;
Joseph Haïm Haroch ;
Youssef Touïjer.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1937 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1938.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1356,
(9 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1937
(3 chaabane 1356)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 joumada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1938, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (6 rejeb 1355).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables ci-après désignés : Mohamed ben Thami Laraki, en remplacement de Si Mohamed ben Mekki Tazi et Si Ahmed ben Tahar Sebtî, en remplacement de Si Mohamed bel Haj Ahmed Bennis.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1356,
(9 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1937

(9 ramadan 1356)

concernant l'application dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, complété par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, les 21 juin et 14 octobre 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

- 1° Meunerie, minoterie, semoulerie, rizerie ;
- 2° Ateliers de mouture indigène ;
- 3° Fabrication de pâtes alimentaires et de tapioca ;
- 4° Triage, nettoyage, sélection et calibrage de grains et graines ;
- 5° Trituration, décortication, aplatissage, concassage et mouture de grains ou de graines diverses.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ateliers, chantiers, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés, et dont l'activité est strictement limitée au fonctionnement et à l'entretien des entreprises.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), il sera fait application des dispositions ci-après dans les minoteries :

- 1° Les heures de travail des techniciens pourront être réparties d'une manière inégale sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, avec maximum de douze heures par jour, y compris un repos d'une demi-heure pouvant être accordé individuellement pour le casse-croûte, ce repos étant considéré comme travail. Dans ce cas, les techniciens appartenant à une même équipe devront bénéficier d'un repos de cent dix heures réparties sur deux semaines, ce repos étant fractionné en deux périodes et le repos de chaque période devant être collectif et ininterrompu, sans que la durée de l'une ou de l'autre des périodes puisse être inférieure à quarante-huit heures. Un repos compensateur des heures supplémentaires ainsi effectuées sera accordé, soit collectivement au cours des périodes

des d'arrêt, soit par roulement entre les techniciens d'une même équipe en période d'activité. Ce repos compensateur sera calculé à raison d'une journée de repos pour huit heures de travail supplémentaire.

Par application de l'alinéa précédent, sont considérés comme techniciens les sous-chefs meuniers, les conducteurs, les bluteurs et les manœuvres attachés à la fabrication. Toutefois, lesdits techniciens pourront, pendant la durée du poste de travail, vider le blé, tirer et ensacher la farine et le son.

Tout minotier qui aura réparti le travail de ses techniciens suivant l'un des modes prévus à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), ne pourra adopter les modalités de répartition du travail fixées au paragraphe 1^{er} ci-dessus qu'au bout de quatre-vingt-dix jours au minimum. Le même délai devra être observé pour apporter le changement inverse dans le régime de travail des techniciens. En outre, dans l'un et l'autre cas, le changement apporté aux modalités de répartition du travail ne pourra être mis en application que huit jours après l'envoi, par pli recommandé, d'un avis adressé par le minotier à l'inspecteur du travail de la circonscription, mentionnant le nouveau régime de travail adopté et la date à partir de laquelle il sera appliqué ;

2° Les quarante-huit heures de travail hebdomadaire du personnel occupé à des travaux de bureau, de manutention ou d'atelier devront être réparties d'une manière inégale sur six jours avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre qu'un repos d'une demi-journée par semaine soit donné au personnel, la veille ou le lendemain du jour où le repos hebdomadaire est accordé dans l'établissement. Ce repos d'une demi-journée devra précéder ou suivre, sans interruption, la journée choisie pour le repos hebdomadaire, sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service du travail et des questions sociales, à la demande de l'employeur et de ses ouvriers et employés ;

3° L'horaire du travail des chefs meuniers pourra être différent de l'horaire du travail des techniciens et de celui du personnel de bureau, de manutention ou d'atelier, mais dans ce cas, il devra être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 3. — Un repos collectif de vingt-quatre heures au minimum par semaine sera donné aux techniciens occupés dans les minoteries, lorsque la durée quotidienne de leur travail est fixée à huit heures par jour, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire, un repos compensateur devant être accordé aux travailleurs dont le repos hebdomadaire aura été suspendu en exécution desdits articles 8 et 9.

Le repos devra être donné le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk. Toutefois, le point de départ des vingt-quatre heures consécutives du repos collectif pourra être fixé entre 0 et 8 heures du jour choisi par l'employeur pour le repos hebdomadaire qui prendra fin le lendemain dudit jour.

Le minotier devra afficher, avant sa mise en service, un tableau indiquant les jour et heures du repos hebdomadaire des techniciens et il devra être adressé copie de ce tableau à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Si un jour férié légal est chômé collectivement dans une minoterie, l'employeur aura la faculté de suspendre le repos hebdomadaire dans les six jours qui suivent ce jour férié, sous réserve de l'envoi d'un avis, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, dans les quarante-huit heures au minimum qui précèdent le jour férié.

ART. 4. — Par complément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), il sera fait mention de la qualification professionnelle de chaque travailleur, au regard de son nom, sur la liste nominative des ouvriers appartenant aux équipes successives.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de soixante-quinze heures par an, au delà des limites qui ont été fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1356,
(13 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 152 du journal intitulé « *Le Maroc socialiste* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 152, du 23 octobre 1937, du journal ayant pour titre *Le Maroc socialiste*, publié en langue française à Casablanca, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 152, du 23 octobre 1937, du journal intitulé *Le Maroc socialiste*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 22 octobre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « *Faji'a Missaloun* » (La catastrophe de Meslone).

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *Faji'a Missaloun* (La catastrophe de Meslone), publié en langue arabe à Damas, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Faji'a Missaloun* (La catastrophe de Meslone), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 22 octobre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au warrantage des vins.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne pourront être warrantés que les vins non encore libérés par l'échelonnement, à l'exclusion de tous ceux dont le producteur a la disposition immédiate.

ART. 2. — Tout viticulteur désirant obtenir des avances sur vins, dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins et 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins, doit adresser sa demande à l'établissement prêteur de son choix sous le couvert de l'inspecteur du service de la répression des fraudes de la région où le vin est entreposé.

Cette demande est accompagnée des renseignements ci-après fournis en double exemplaire :

1° Quantités de vins produits par la cave :

a) Avec les raisins provenant de l'exploitation viticole du demandeur ;

b) Avec les raisins achetés à d'autres viticulteurs, avec indication des vendeurs de raisins, des quantités achetées et du mode de paiement adopté pour chaque opération ;

c) Avec les raisins achetés à des indigènes ;

2° Quantités de vins offertes en garantie avec indication des numéros et de la contenance des récipients. Il y aura lieu de préciser si ces quantités proviennent de raisins ayant fait l'objet d'un nantissement sur récoltes ;

3° Engagement signé du demandeur de se soumettre à toutes vérifications des agents de la direction des affaires économiques chargés du contrôle, ainsi que des délégués des établissements prêteurs et de communiquer à la direction générale des finances (service de l'inspection des institutions de crédit) tous renseignements qu'elle demandera et, notamment, le montant des ventes effectuées, des encaissements reçus sur ces ventes, des stocks existants et des warrants remboursés ;

4° Pour les caves coopératives, il n'y a lieu de joindre, à l'appui de la demande de warrant, que les renseignements concernant les quantités de vins produits sans distinction d'origine, les quantités de vins offertes en garantie avec indication des numéros et de la contenance des récipients. Elles fournissent en outre un état d'application faisant ressortir les sommes à verser aux adhérents, après prélèvement par la cave des sommes nécessaires à son fonctionnement.

ART. 3. — Avant leur transmission à la direction générale des finances (service de l'inspection des institutions de crédit), les demandes sont instruites, en présence du demandeur, par une commission composée de l'inspecteur régional de la répression des fraudes et d'un délégué de la chambre d'agriculture locale.

Cette commission indique dans son procès-verbal si l'installation de la cave du demandeur lui paraît offrir toutes garanties pour la bonne conservation des vins qui y sont entreposés. En cas de désaccord, à cet égard, entre les deux membres de la commission, le différend sera tranché par une commission composée d'un fonctionnaire de la direction générale des finances, d'un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et d'un viticulteur désigné par le sous-comité de la viticulture.

Cette commission procède à un prélèvement d'échantillons des vins offerts en gage, chaque échantillon étant constitué par trois bouteilles cachetées dont l'une est conservée par le demandeur, la deuxième adressée aux fins d'analyse au laboratoire officiel de chimie, et la troisième conservée à l'inspection régionale de la répression des fraudes. Mention du prélèvement est faite dans le procès-verbal de la commission.

Enfin elle vérifie l'existence de la quantité de vins offerte en gage.

ART. 4. — Les demandes concernant des vins qui, à l'analyse, ne révéleraient pas une constitution susceptible de leur assurer une bonne conservation, ne seront pas transmises à l'établissement prêteur. Il en sera de même de celles émanant de viticulteurs dont l'installation ne donnerait pas, de l'avis de la commission définie à l'article précédent, toutes garanties quant à la bonne conservation des vins.

ART. 5. — L'établissement prêteur est saisi de la demande par la direction générale des finances. Il envoie les effets ou warrants et, éventuellement, les projets de contrats à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole chargée de recueillir les signatures des demandeurs et de verser à ces derniers le net des avances à leur revenir.

ART. 6. — Les documents régularisés sont renvoyés par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à l'établissement prêteur qui versera à la Caisse fédérale le montant de l'avance.

ART. 7. — Tous les mois, les emprunteurs adresseront à la direction générale des finances (service de l'inspection des institutions de crédit) un état des ventes effectuées, des encaissements reçus sur ces ventes, des stocks existants et des warrants remboursés au cours du mois écoulé. De même, les établissements prêteurs aviseront ce service des remboursements effectués pendant le mois écoulé.

Rabat, le 18 novembre 1937.

P. le directeur général des finances.
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1937 ne pourra être supérieur à soixante-huit francs (68 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins, sur les avances gagées par les vins de la récolte 1937, est fixé à huit francs (8 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 18 novembre 1937.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur les aïoun Beïda et Aleïlla (contrôle civil des Cheraga).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 1937, présentée par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à prélever pour la marche d'un appareil de sondage situé à proximité des sources, sur les sources Beïda et Aleïlla, situées à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Karia-ba-Mohammed, un débit de 5 litres 85 à la minute, représentant les 3/4 des débits actuels ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Cheraga, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur les aïoun Beïda et Aleïlla d'un débit de 0 litre 0975 seconde pour l'alimentation d'un appareil de sondage situé à proximité des sources, au profit de la Société chérifienne des pétroles.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 novembre au 22 décembre 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Cheraga à Karia-ba-Mohammed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 novembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des mines délégué,
DESPUJOLS.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur les aïoun Beïda et Aleïlla (contrôle civil des Cheraga).

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles, domiciliée à Rabat, est autorisée à capter les sources aïoun Beïda et Aleïlla, et à prélever un débit total de 0 litre 0975 seconde pour l'alimentation d'un appareil de sondage situé à proximité des dites sources. Le prélèvement s'effectuera au moyen de deux pots de répartition dont l'un laissera en priorité s'écouler constamment près du captage à la source même et à la disposition des usagers un débit minimum de 0 litre 0325 seconde.

Les deux captages seront réalisés en creusant le sol à l'endroit de chaque griffon jusqu'à la rencontre d'une assise ferme où pourra être établie sur chacun d'eux une chambre maçonnée et hermétique. Les griffons ne devront pas être mis en charge. Un tube d'acier, scellé à travers la paroi de la chambre, conduira l'eau au dehors.

L'eau revenant aux usagers sera reçue dans un abreuvoir cimenté entouré d'une aire cimentée.

La prise d'eau pour les besoins du permissionnaire sera établie sur une dérivation partant du pot de répartition et conduisant l'eau par gravité au sondage même.

Les plans des installations devront être soumis avant exécution à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès.

ART. 2. — Le débit total du pompage ne pourra être supérieur à 0 litre 0975 seconde.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'il n'en résultera aucune gêne dans l'écoulement des eaux des aïoun Beïda et Aleïlla.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses travaux de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cent (100) francs pour usage de l'eau. Cette redevance sera due à partir du 1^{er} juillet 1938. Elle sera payée pour l'année 1938, dès notification de l'ordre de versement et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 1947.

Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit des sources tenant à des causes naturelles, telles que sécheresses, fissures, éboulements, déviation de ces sources, etc., ou de toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau des sources Beïda et Aleïlla.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1305, du 29 octobre 1937, page 1452.

Dahir du 26 octobre 1937 (20 chaabane 1356) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 robia 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de :

« L'article 1^{er} du dahir susvisé... » ;

Lire :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} du dahir susvisé... ».

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 octobre 1937, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) un emploi de vérificateur par transformation d'un emploi de collecteur principal.

ELECTION

des délégués membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 3 du dahir du 22 octobre 1937 (ordre alphabétique).

I. — CAISSE DE PRÉVOYANCE MAROCAINE.

a) Membres titulaires

MM. BOURNAC Gabriel, contrôleur principal de comptabilité, travaux publics, Rabat ;
CHABERT Félix, rédacteur principal, P.T.T., Rabat ;
DUMAS Pierre, commis, impôts et contributions, Rabat ;
GARAUD Jean, professeur, instruction publique, Fès ;
LECHUIST Maurice, commis principal, travaux publics, Rabat ;
LÉONETTI Jean, commis principal, instruction publique, Rabat ;
LOUVET Charles, commis principal, P.T.T., Casablanca ;
MAUBERT Aimé, ingénieur subdivisionnaire, travaux publics, Rabat ;
MIENNE Xavier, commis, douanes, Agadir ;
PECHIN Roger, contrôleur, P.T.T., Rabat ;
PENNATEAU Louis, topographe principal, service topographique, Casablanca ;
TEVSSIER Jean-M.-A., contrôleur civil, contrôle civil, Berrechid ;
THIBAUT Marcel, commis, enregistrement, Fès ;
M^{me} VIELLY Catherine, institutrice, instruction publique, Casablanca.

b) Membres suppléants

MM. BENARD Calixte, commis principal, douanes, Casablanca ;
GLADEN Césaire, chef de service, perceptions, Rabat ;
M^{me} CORTIAL Huguette, dame employée, P.T.T., Casablanca ;
MM. COULON André, commis principal, P.T.T., Casablanca ;
FABRY Henri, contrôleur principal, conservation foncière, Casablanca ;
LUIST Antoine, dessinateur-projeteur, travaux publics, Casablanca ;
NOË Henri, commis-greffier, justice, Casablanca ;
PUGNIÈRE Roger, topographe, service topographique, Casablanca.

II. — CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

a) Membres titulaires

- MM. ARLIGUÉ Firmin, commis principal, P.T.T., Rabat ;
 BEAUCHET-FILLEAU Henri, commis principal, impôts et contributions, Rabat ;
 BINET René, commis principal, P.T.T., Casablanca ;
 CANIVENC Daniel, dessinateur principal, service topographique, Casablanca ;
 CUVILLIER Louis, topographe, service topographique, Casablanca ;
 FLORISSON René, contrôleur, domaines, Rabat ;
 GOURIOU Georges, conducteur des améliorations agricoles, agriculture (génie rural), Rabat ;
 GRANDCHAMP Régis, secrétaire-comptable, travaux publics, Meknès ;
 DE JOHANNIS René-Jehan, sous-chef de bureau, administration municipale, Rabat ;
 MATTÉI François, vérificateur principal, douanes, Casablanca ;
 POVÉBA Louis, contrôleur principal de comptabilité, finances, Rabat ;
 THOLLARD Pierre, inspecteur adjoint, agriculture, Rabat ;
 M^{me} MARTY Marcelle, répétitrice lycée, Casablanca.

b) Membres suppléants

- MM. CARRIÈRE Jean-Théophile, professeur, instruction publique, Casablanca ;
 DURUG Eugène, facteur-chef, P.T.T., Casablanca ;
 GAUTHIER Eugène, commis principal, justice, Casablanca ;
 JASON Fernand, rédacteur principal, affaires chérifiennes, Casablanca ;
 MASSONI Jean-Luc, secrétaire en chef, justice, Casablanca ;
 SANCY Robert, commis principal, service topographique, Casablanca ;
 TRÉGON Raymond, commis principal, travaux publics, Rabat ;
 WAGNER Roger, instituteur, instruction publique, Rabat.

III. — CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES.

a) Membres titulaires

- M. AGOSTINI Jean, agent auxiliaire, P.T.T., Rabat ;
 M^{me} BAUDIN Renée, agent auxiliaire, P.T.T., Casablanca ;
 BELLÉE Vincente, agent auxiliaire, affaires économiques, Rabat ;
 M. BURÉ Albert, agent auxiliaire, affaires économiques, Rabat ;
 M^{me} CASTELLI Catherine, agent auxiliaire, contrôles civils, Rabat ;
 M. CHARTIER Pierre, agent auxiliaire, services municipaux, Casablanca ;
 M^{me} CHIARASINI Marie-Louise, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat ;
 MM. DEVENTE Hubert, agent auxiliaire, travaux publics, Casablanca ;
 FLEURAT Adolphe, agent auxiliaire, services municipaux, Mazagan ;
 M^{me} GLOTIN Marie, agent auxiliaire, finances, Rabat ;
 M^{me} GUYOT Jeanne, agent auxiliaire, finances, Rabat ;
 MM. LEANDRI Jean-Antoine, agent auxiliaire, contrôles civils, Rabat ;
 LLINARES Henri-Charles, agent auxiliaire, trésorerie, Rabat ;
 MARGUERITE Louis, agent auxiliaire, affaires économiques, Rabat ;
 M^{me} PLOUÉ Catherine, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat ;
 M. VERNOUILLET Jacques, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat.

b) Membres suppléants

- M^{me} CARBONNIER Marguerite, agent auxiliaire, affaires chérifiennes, Rabat ;
 M^{me} CASTEUBLE Suzanne, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat ;
 M^{me} GUYET Camille, agent auxiliaire, impôts, Rabat ;
 LAFOND Marie, agent auxiliaire, P.T.T., Casablanca ;

- M. LOUTREIN André, agent auxiliaire, perceptions, Rabat ;
 M^{me} MOLINARD Gabrielle, agent auxiliaire, direction des affaires économiques, Rabat ;
 M. NAVONE Francis, agent auxiliaire, travaux publics, Mogador ;
 M^{me} PONDEULAA Marie, agent auxiliaire, P.T.T., Casablanca ;
 M. SIBONI Amran, agent auxiliaire, P.T.T., Fès ;
 M^{me} STELLINI Lucie, agent auxiliaire, contrôles civils, Rabat ;
 TOUZA Léa, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat ;
 VECVET Jeanne, agent auxiliaire, travaux publics, Rabat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORATMOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 octobre 1937, M. PÉTERLÉ Fernand, percepteur principal de 2^e classe, est promu percepteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Chef de service de 3^e classe

M. CIANFARANI Joseph, chef de service de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. LEGLET Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LAVAL Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. BATTINI Noël, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. VIALARD Charles, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. BARDOU Victor, collecteur de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. LARBI BEN ABDELKADER, commis d'interprétariat de 5^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Conducteur principal de 2^e classe

M. JOULIA Michel, conducteur principal de 3^e classe.

Dessinateur-projeteur de 4^e classe

M. LAVILLE Marcel, dessinateur-projeteur de 5^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. PRADEAU Adrien, agent technique de 1^{re} classe.

Gardien de phare de 1^{re} classe

M. PELLETIER Pierre, gardien de phare de 2^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 27 septembre 1937, sont nommés, après concours, au laboratoire officiel de chimie de Casablanca :

(à compter du 1^{er} août 1937)

Préparateur stagiaire

M. CABY Jean-Baptiste, ancien combattant (emploi réservé), domicilié à Casablanca.

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

Préparateur de 4^e classe

M. BRODSKIS Bécélélis, licencié ès sciences, domicilié à Rabat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1937, M. LAVAILLÉ Marius, instituteur de 5^e classe, est promu instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1937, M. POMMER Jean, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé commis d'économat de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 16 octobre 1937, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés surveillants de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

MM. ROUSQUET Émile, surveillant stagiaire ;
PÉRIN Georges, surveillant stagiaire ;
CORTICCHIATO Joseph, surveillant stagiaire ;
BAITINI Jean, surveillant stagiaire ;
VUILLERMET Alcide, surveillant stagiaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1937)

MM. FRANCE Jean, surveillant stagiaire ;
GUILLAUME Fortuné, surveillant stagiaire ;
PILLET Georges, surveillant stagiaire ;
RAFENNE Paul, surveillant stagiaire ;
MAISONNEUVE Eugène, surveillant stagiaire ;
GRÉGOIRE Rémy, surveillant stagiaire.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 26 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Surveillant de prison de 2^e classe

M. COMMENCE Émile, surveillant de 3^e classe.

Surveillante de prison de 2^e classe

M^{me} HERS Rachel, surveillante de 3^e classe.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 30 septembre 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. HÉRAULT Marcel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe du 16 octobre 1937, est reclassé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe pour compter du 23 octobre 1936 (bonifications pour services militaires : 11 mois 23 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts en date du 23 juillet 1937, et par application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires, la situation des agents ci-après désignés, est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATIONS
MM. EVARIS Paul-Henri-Joseph	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	6 août 1936	10 mois 25 jours
DUCLOS Jean-Marie-Germain	id.	id.	1 ^{er} janvier 1936	18 mois

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 octobre 1937, M. Cresson André, receveur-contrôleur de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, placé, sur sa demande, en congé d'expectative de réintégration pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1937, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir du 3 août 1937, date de sa prise en charge par l'administration métropolitaine.

Les inscriptions sont reçues à la direction de la santé et de l'hygiène publiques jusqu'au 15 décembre 1937.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour deux places de médecin, chef de service de médecine, l'une à Meknès (salles civiles de l'hôpital « Louis »), l'autre à Marrakech (hôpital civil), aura lieu, à partir du 21 décembre 1937, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de cent cinquante surnuméraires de l'enregistrement aura lieu au début du deuxième trimestre de 1938. Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 décembre 1937.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* du 13 octobre dernier.

Une notice à l'usage des candidats au concours dont il s'agit est déposée à la direction générale des finances (service de l'enregistrement, des domaines et du timbre), à Rabat, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1937		Kilomètres exploités	1936		1937		1936		1937		1936		1937		1936			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1937 (35 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	265.400	1.006	204	142.450	696	63.300	41					6.154.500	30.169	4.478.000	21.951	1.676.500	37	
	Zone espagnole..	93	25.200	271	93	22.800	245	2.400	10					685.300	7.368	728.700	7.835		43.400	6
	Zone tangerinoise..	18	7.300	405	18	5.100	283	2.200	42					196.800	10.933	227.500	12.639		30.700	13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.251.080	2.160	579	1.011.100	1.747	239.680	24					41.614.370	71.873	37.353.100	64.853	4.064.270	11	
Ligne n° 6		354	295.410	834	354	108.540	307	186.870	52					7.211.200	20.371	3.709.040	10.478	3.502.180	94	
Ligne n° 8		142	84.650	596	142	65.340	460	19.310	30					3.421.530	24.095	1.239.850	8.731	2.181.680	176	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	56.800	186	305	38.000	125	18.800	12					2.103.870	6.898	758.870	2.586	1.315.000	107	
Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française		1.584	1.893.240	1.195	1.584	1.365.380	882	527.960	39					60.505.470	38.195	47.765.860	30.155	12.739.610	27	
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1937 (36 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	176.100	863	204	131.709	646	44.400	31					6.330.000	31.032	4.609.700	22.596	1.720.900	37	
	Zone espagnole..	93	22.300	239	93	20.806	224	1.500	7					707.000	7.609	749.500	8.059		41.900	6
	Zone tangerinoise..	18	6.700	372	18	5.800	322	900	15					203.500	11.300	233.300	12.961		29.800	13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.402.270	2.422	579	992.400	1.714	409.870	41					43.016.610	74.294	38.542.500	66.567	4.474.140	12	
Ligne n° 6		354	183.270	517	354	118.250	334	65.020	35					7.394.370	20.888	3.827.290	10.812	3.567.180	93	
Ligne n° 8		142	85.450	601	142	66.630	469	18.820	28					3.506.950	24.695	1.306.480	9.201	2.200.500	108	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	61.250	201	305	34.960	115	26.290	75					2.105.120	7.069	823.830	2.701	1.341.290	163	
Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française		1.584	1.908.340	1.205	1.584	1.343.940	848	564.400	32					62.513.810	39.402	49.169.800	31.004	13.304.010	27	
RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1937 (37 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	185.100	907	204	125.900	617	59.200	47					6.515.700	31.919	4.735.600	23.214	1.780.160	38	
	Zone espagnole..	93	25.200	271	93	40.800	430		15.500	38				732.800	7.870	790.300	8.498		57.500	7
	Zone tangerinoise..	18	6.900	333	18	9.200	511		2.300	25				210.400	11.689	242.500	13.472		32.100	13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.353.920	2.338	579	894.800	1.545	459.120	51					44.370.560	76.643	39.437.300	68.112	4.933.260	13	
Ligne n° 6		354	225.550	637	354	98.290	278	127.260	134					7.620.020	21.525	3.925.580	11.089	3.694.440	94	
Ligne n° 8		142	84.320	594	142	68.460	482	15.860	23					3.501.300	25.291	1.374.940	9.683	2.216.360	101	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	91.920	298	305	24.050	79	66.870	255					2.256.040	7.397	847.880	2.780	1.403.160	106	
Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française		1.584	1.939.816	1.225	1.584	1.211.500	765	728.310	60					64.353.620	41.647	50.321.300	31.768	14.032.320	28	
RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1937 (38 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	183.800	901	204	123.700	606	60.100	48					6.609.500	32.840	4.859.300	23.820	1.840	38	
	Zone espagnole..	93	26.500	281	93	30.300	325		3.800	12				750.300	8.164	820.600	8.824		61.800	7
	Zone tangerinoise..	18	10.900	605	18	6.500	361	4.400	68					221.400	12.294	249.000	13.833		27.700	11
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.597.430	2.758	579	1.128.030	1.945	471.130	42					45.967.690	79.391	40.563.300	70.057	5.404.390	13	
Ligne n° 6		354	377.680	1.067	354	323.240	913	54.440	17					7.997.700	22.592	1.245.820	12.002	3.748.880	88	
Ligne n° 8		142	84.810	597	142	73.580	518	11.230	15					3.076.110	25.868	1.118.520	10.201	2.227.500	134	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	12.000	39	305	6.610	22	5.390	82					2.268.040	7.436	854.490	2.801	1.413.550	105	
Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française		1.584	2.255.420	1.424	1.584	1.653.130	1.044	602.290	36					66.009.040	42.051	51.974.430	32.812	12.796.250	25	
RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1937 (39 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	210.100	1.030	204	129.700	636	80.400	62					6.900.650	33.871	4.989.000	24.456	1.920.600	38	
	Zone espagnole..	93	24.900	311	93	14.300	154	14.600	102					748.200	8.475	844.900	8.977		46.700	6
	Zone tangerinoise..	18	8.000	478	18	4.200	233	4.400	405					229.900	12.772	253.200	14.066		23.300	9
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.311.940	2.317	579	1.066.690	1.842	275.390	26					47.309.680	81.709	41.629.900	71.899	5.679.780	14	
Ligne n° 6		354	279.210	788	354	111.370	314	167.840	151					8.276.910	23.381	4.380.490	12.317	3.916.720	90	
Ligne n° 8		142	112.400	791	142	66.540	468	45.860	65					3.755.510	26.680	1.515.060	10.670	2.273.450	150	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	34.100	112	305	41.330	145		10.200	23				2.302.110	7.548	808.820	2.941	1.403.320	156	
Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française		1.584	1.977.710	1.248	1.584	1.418.540	897	569.190	34					68.586.540	43.300	53.392.970	33.708	15.193.870	28	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 novembre 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	12	10	20	22	64	20	6	6	3	35	2	»	28	»	30
Fès	3	2	1	1	7	»	3	1	6	10	»	»	»	»	»
Marrakech	1	2	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	29	1	»	30	3	3	»	»	6	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	4	2	9	2	»	3	2	7	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	2	2	4	»	»	1	5	»	»	»	»	»
Rabat	»	6	1	16	23	6	51	1	45	103	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	19	49	27	44	139	35	63	11	57	166	2	»	28	1	31

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 1^{er} au 7 novembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 139 personnes, contre 153 pendant la semaine précédente et 217 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 166 contre 163 pendant la semaine précédente et 194 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Vêtements, travail des étoffes	6
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques.....	2
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	2
Manutentionnaires et manœuvres.....	29
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	6
Professions libérales et services publics.....	8
Services domestiques	78

Total..... 139

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.890	377	2.167	2.143	+ 24
Fès	77	8	85	90	- 5
Marrakech	42	10	52	46	+ 6
Meknès	43	»	43	40	+ 3
Oujda	55	5	60	67	- 7
Port-Lyautey	36	4	40	38	+ 2
Rabat	270	51	321	325	- 4
TOTAUX....	2.413	355	2.768	2.749	+ 19

Au 7 novembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.768, contre 2.749 la semaine précédente, 2.678 au 10 octobre dernier et 3.461 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 7 novembre 1937, est de 1,84 %, alors que cette proportion était de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,31 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	52	»	324	4	452	707	1.539
Fès	3	2	30	1	106	31	173
Marrakech	2	1	13	»	50	13	79
Meknès	18	1	7	1	10	11	48
Oujda	2	»	13	»	45	»	60
Port-Lyautey ..	4	»	18	»	18	29	69
Rabat	40	»	100	»	154	163	457
TOTAL.....	121	4	505	6	835	954	2.425

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, il a été servi 21.399 repas.

A Marrakech, 1.678 miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 5.035 repas. En outre, la municipalité a fait distribuer 60.100 repas aux miséreux non hébergés.

A Meknès, 4.106 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 5.255 pains, 1.447 bols de soupe et 742 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.312 repas et distribué 122 kilos de farine.

A Rabat, 2.760 repas ont été servis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 15 NOVEMBRE 1937. — Patentes et taxe d'habitation : Oujda (2° et 3° émissions 1937) ; Casablanca-centre (4° et 5° émissions 1937) ; Casablanca-ouest (3° émission 1937) ; Fès-médina (5° émission 1935 et 3° émission 1936) ; Fès-ville nouvelle (10° émission 1935 et 5° émission 1936) ; Mazagan (2° émission 1937).

Taxe d'habitation : Fès-médina (6° émission 1934).

Rabat, le 13 novembre 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Règlementation de la durée du travail
et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat